



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 590

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait, qu'à de nombreuses reprises, les agriculteurs ont invoqué la charge très lourde que représentent les impôts fonciers pour les exploitations agricoles, notamment dans l'hypothèse d'un gel des terres ou du développement de formes extensives d'agriculture. Il souhaiterait qu'il lui indique si un examen des conditions d'assujettissement aux taxes foncières ne serait pas actuellement judicieux.

Texte de la réponse

Une mesure d'allègement de la taxe foncière en cas de gel des terres ne paraît pas justifiée dès lors que, d'une part, le retrait de terres arables fait l'objet d'une indemnisation prenant en compte l'ensemble des charges liées à cette opération et que, d'autre part, la mise en jachère n'exclut pas une certaine forme de culture à des fins non agricoles. Dès 1992, un processus d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles a été mis en oeuvre. Les parts régionale et départementale ont été progressivement supprimées et, désormais, seules les parts de la taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant aux communes et à leurs groupements sont dues. De même, la part de taxe foncière sur les parcelles exploitées par des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux et perçue au profit des communes et de leurs groupements fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 1647 00 bis du code général des impôts, d'un dégrèvement temporaire pendant les cinq années suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ; pour les jeunes agriculteurs installés dans ces conditions à compter du 1er janvier 1995, le dégrèvement devient automatique à concurrence de 50 % du montant de la taxe et est pris en charge par l'Etat. Ces mesures d'allègement vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 590

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2233

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3560